



COMPTE RENDU du CONSEIL de COMMUNAUTE Mercredi 24 mars 2021 à 18h

Le Conseil de Communauté s'est réuni le mercredi 24 mars 2021 à 18h, en session ordinaire.

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, M. Nicolas, Mme Poirier (Coullons), Mme Agogué, M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, M. Chevré, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, M. Hidas, Mme Lemaitre, Mme Quaix, M. Rougeron, (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Menouvrier (Les Choux) M. Darmois, (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents avant donné pouvoir :

Mme Perron	à M. Tagot
M. Crozat	à M. Rougeron
Mme Le Hardy	à M. Darmois
Mme Chambon	à M. Rougeron
M. Greuin	à M. Hidas
Mme Chevallier	à M. Chevré
Mme Riby	à M. Darmois
M. Boulogne	à Mme Charpentier

Étaient absents excusés :

M. Pressoir
Mme Poirier-Chevallier
Mme de Crémiers
M. Fagart
M. Fromentin

Monsieur Olivier Morel, Maire de la commune de Les Choux, est représenté par Monsieur Pascal Menouvrier, 1^{er} adjoint au Maire, en vertu de l'article L-5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h08.

Madame Christiane Lafaye est désignée secrétaire de séance.

Le conseil adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés le compte rendu de la séance du 12 février 2021.

1. **Compétence autorité organisatrice de la mobilité : délibération sur la prise de compétence**
Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

*Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises en date du 14 novembre 2019, constatant les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5,*

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,

Monsieur le Président rappelle que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomération, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Aujourd'hui, la loi encourage les communautés de communes à prendre cette compétence afin de mettre en place des solutions de mobilité locales, adaptées à la réalité des besoins de déplacements.

Pour ce faire, l'EPCI doit délibérer avant le 31 mars 2021 et ses communes membres dans les trois mois après délibération du conseil communautaire et dans tous les cas avant le 30 juin 2021, pour un exercice effectif de la compétence le 1^{er} juillet 2021.

Prendre la compétence mobilité pour une communauté de communes ne signifie pas prendre en charge les services organisés actuellement par la Région (transports scolaires, réguliers et à la demande) sur son territoire au moment de la prise de compétence. La loi précise que ce transfert ne s'effectue que si la communauté de communes en fait la demande à la Région et ne pourra concerner que les services organisés jusqu'alors par la Région, situés à l'intérieur du ressort territorial de la communauté de communes.

La loi redéfinit donc le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence mobilité autour de deux niveaux de collectivités :

- La Région, AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- La Communauté de communes, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité. Cette coordination est pilotée par la Région et se traduira par la suite par un contrat opérationnel de mobilité. Si une communauté de communes ne souhaite pas prendre la compétence mobilité pour devenir AOM, alors la Région deviendra automatiquement AOM locale sur le territoire de l'EPCI, dès le 1^{er} juillet 2021.

Contenu de la compétence relative à l'organisation de la mobilité :

La compétence d'organisation de la mobilité est une compétence globale : elle n'est pas scindable. L'article L.1231-1-1 du code des transports précise qu'une autorité organisatrice de la mobilité est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes
- Organiser des services de transport scolaires
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite

L'autorité organisatrice peut également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite
- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La loi précise que l'autorité organisatrice assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. La loi rappelle enfin que l'autorité organisatrice contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Toutefois, il faut distinguer la notion de compétence et celle d'exercice effectif de la compétence. Si l'AOM est compétente pour tous les services énumérés par la loi, elle choisit les services qu'elle veut mettre en place. Les statuts de l'EPCI ne doivent donc pas faire état des services que souhaite mettre en place l'intercommunalité, mais simplement acter la prise de compétence AOM.

L'AOM est donc chargée d'organiser la mobilité sur son territoire en fonction des besoins locaux. En aucun cas, l'AOM n'a l'obligation de mettre en place tous les services pour lesquels elle est compétente.

De plus, aucun niveau de service n'est imposé par la loi et la communauté de communes n'est pas dans l'obligation de mettre en place un service dès le 1^{er} juillet 2021. La loi prévoit que les élus de chaque communauté de communes puissent prendre le temps de mener une réflexion quant aux besoins réels de leurs habitants afin de pouvoir proposer des solutions et services de mobilité adaptés (transport solidaire, autopartage, transport à la demande, ligne régulière, etc.).

Comme indiqué dans l'article L. 1231-5 du code des transports, la communauté de communes, en tant que AOM, devra créer un comité des partenaires afin d'associer les employeurs, les habitants et les usagers à la gouvernance des mobilités au niveau local. Le comité des partenaires sera consulté au moins une fois par an et le sera également avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

La loi permet enfin à une communauté de communes de lever le versement mobilité à condition qu'un service régulier de transport public soit mis en place par l'EPCI. La recette perçue par l'EPCI, via le versement mobilité prélevé auprès des employeurs de son territoire, occupant 11 salariés et plus, permet de financer l'ensemble des dépenses relatives à la compétence AOM (y compris les services autres que les lignes régulières).

Considérant, l'enjeu que représente la question des mobilités sur notre territoire il est proposé que la communauté des communes Giennesoises prenne la compétence mobilité et devienne ainsi autorité organisatrice de la mobilité. Cette décision requiert la majorité qualifiée des communes qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. À défaut, leurs décisions sont réputées favorables.

Sur avis favorable du Bureau du 1^{er} mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND** la compétence mobilité, possibilité offerte par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. La Communauté des Communes Giennesoises deviendra ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au 1^{er} juillet 2021 et pourra après diagnostic et

étude des enjeux propres à son territoire proposer des services et solutions de mobilité adaptés aux besoins de ses habitants.

- **MODIFIE** les statuts de la Communauté des Communes Giennoises en y ajoutant la compétence facultative d'organisation de la mobilité.
- **PRECISE** à la Région Centre-Val de Loire que la Communauté des Communes Giennoises ne souhaite pas demander le transfert des services Rémi organisés actuellement par la Région sur son ressort territorial (services de transport scolaire, services réguliers de transport public et services à la demande de transport public).
- **SOLLICITE** les communes membres de la Communauté des Communes conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire.
- **PRECISE** aux communes que sans réponse de leur part dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur décision sera réputée favorable.
- **DONNE** pouvoir au Président de la Communauté des Communes Giennoises ou à son représentant pour la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur le Président explique qu'à l'été 2020, il a rencontré le Président de la Région Centre-Val de Loire, Monsieur François Bonneau, pour savoir dans quelle mesure il pourrait accompagner un projet de développement de transport intra-muros à l'échelle de la Ville de Gien. Le Président a répondu que la Région n'avait pas compétence à développer ce type de service d'aide à la mobilité sur les territoires.

Monsieur le Président explique que la Ville de Gien dispose d'un service de transport social et qu'un assistant à maîtrise d'ouvrage a été mandaté pour la création d'un service de transport urbain, avec une redéfinition des circuits et une meilleure accessibilité des usagers au service.

Monsieur le Président indique que pour développer ce service, il faut en avoir la compétence. Or s'il y a un transfert à la Région, il n'y a plus de possibilité de le développer même sur d'autres communes. Il expose que cette compétence permet aussi de potentiellement lever le versement mobilité pour développer un service de transport urbain, ce qui n'est plus possible lorsque la compétence est transférée à la Région. Monsieur le Président précise que le versement mobilité s'applique aux employeurs dont les effectifs sont supérieurs à 11 salariés mais ajoute, qu'au vu du contexte sanitaire et de la situation économique, il n'est pas question de lever ce versement mobilité à ce jour.

Monsieur le Président indique qu'il a récemment échangé, de nouveau, avec Monsieur Rémi Bichon, adjoint au Maire de Gien en charge de la mobilité, et Monsieur Philippe Fournié, Vice-Président de la Région Centre-Val de Loire en charge de la mobilité. La Région a confirmé qu'elle ne reprendrait pas ce service de transport social, et donc qu'il ne pourrait pas être développé.

Monsieur le Président regrette que Madame de Crémiers ne soit pas présente car elle aurait pu confirmer cette position régionale.

Par conséquent, Monsieur le Président précise qu'il est demandé au Conseil Communautaire de valider le principe de prise de compétence et de solliciter ensuite les communes pour qu'elles transfèrent leurs compétences mobilité à la Communauté.

S'agissant de la Ville de Gien, le service de transport social proposé sera transféré à la Communauté mais pour accompagner ce transfert de service, il y aura un transfert de charge.

Monsieur le Président s'engage pour la Ville de Gien à transférer à la Communauté à l'euro près le coût du service, y compris lorsque celui-ci évoluera, dès lors qu'il ne sera développé que sur la Ville de Gien.

Monsieur le Président précise que si la Ville de Gien souhaite augmenter la fréquence du service transport après la prise de compétence, alors la Commune augmentera sa participation financière dans le cadre du transfert de charge à la Communauté.

Pour ce qui relève du transport scolaire, des lignes régulières et du transport à la demande, il est proposé de conventionner avec la Région pour lui laisser cette partie de compétence par voie de convention ; la Région continuera donc d'assurer ces services-là.

Monsieur Bichon indique qu'à ce jour, le transfert de charge est estimé à 182 000 € en fonctionnement.

Madame Fleury demande si les Communes devront donc conventionner avec la Région pour les autres services.

Monsieur le Président indique que cette convention sera signée par la Communauté des Communes Giennoises.

Monsieur Rougeron précise néanmoins que les services de ramassage scolaire organisés par les Communes sur leur territoire devront être transférés à la Communauté.

Monsieur le Président indique que si demain nous souhaitons reprendre la compétence scolaire, ce sera possible. Il indique que l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la Ville de Gien a indiqué que certaines Communautés en France ont pris la compétence transport scolaire, ce qui a permis de faire des économies et ainsi de développer davantage de services.

Monsieur le Président ajoute que la compétence mobilité n'intègre pas uniquement le transport scolaire, cela comprend également tout ce qui concerne les voies douces, et les aires de co-voiturages. Il indique que la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye n'était pas favorable à cette prise de compétence. Il imagine néanmoins qu'à terme les deux Communautés travaillent davantage ensemble et pense donc nécessaire que cette Communauté prenne la compétence.

Monsieur Hidas précise que le versement mobilité permet de financer l'ensemble des services intégrant la compétence mais ne suffira pas à lui seul à financer l'ensemble des projets.

Monsieur Rougeron ajoute que le versement mobilité est un pourcentage qui s'applique sur la masse salariale des employeurs de plus de 11 salariés ; ce qui sera le cas aussi des administrations publiques, dont la Communauté des Communes.

Monsieur Bichon signale qu'au maximum le taux applicable à la masse salariale après divers abattements est de 0.6%.

Monsieur le Président confirme, mais indique que ce sujet n'est pas d'actualité compte tenu du contexte sanitaire mais précise que les plus grosses entreprises du secteur le payent déjà car partout où elles sont implantées, le versement mobilité est instauré.

2. Approbation de la modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennoises

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Le tableau des effectifs doit être révisé comme suit :

Service / motif	Grade	temps de travail	Création	Suppression	date d'effet
Direction générale – recrutement par mutation du Directeur général des services	Attaché hors classe	TC	1		01/04/2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** la création du poste d'attaché hors classe au 1^{er} avril 2021.

3. Proposition d'attribution de véhicules de fonctions

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes
Giennoises

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale,*

*Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et
notamment son article 21,*

Vu l'article L.2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales,

*Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2020 relative à la proposition
d'attribution de véhicules de fonctions pour l'année 2021,*

Conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé qu'une collectivité peut disposer de véhicules mis à disposition de ses agents. À cet effet, il convient de reprendre chaque année une délibération cadre, justifiant, au regard de leurs fonctions, l'affectation de véhicules de fonction aux agents de la Communauté des Communes Giennoises.

Considérant qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

Considérant que la mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, représente un avantage en nature soumis à cotisations et déclaration,

Considérant les contraintes et sujétions particulières rattachées à certains emplois de direction mutualisés,

Considérant la nécessité d'une disponibilité permanente pour gérer les imprévus et les événements impliquant la sureté, la sécurité ou la responsabilité,

Considérant des amplitudes horaires élargies liées à la nécessité constante de participer aux instances de gouvernance de la Ville et de la Communauté,

Considérant le recrutement d'un Directeur Général des Services à compter du 1^{er} avril 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE**, au regard des contraintes particulières liées aux postes de direction mutualisés, l'attribution, pour l'année 2021, de véhicules de fonctions au Directeur Général des Services et aux Directeurs généraux adjoints des services,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les arrêtés attributifs individuels et tous les documents relatifs à cette délibération.

Questions diverses

Monsieur le Président informe de l'arrivée de Monsieur Laurent Venin, nouveau Directeur Général Adjoint des Services en charge des ressources.

Monsieur le Président informe au sujet de la situation sanitaire qu'à l'échelle du Département, la situation évolue avec une augmentation du nombre de cas positifs, avec une situation des services de réanimation relativement tendue.

Monsieur le Président explique que le Centre de vaccination de Gien fonctionne bien et remercie les élus pour leur participation. Il demande aux élus qui pourraient se rendre disponibles de bien vouloir se mobiliser pour l'aide administrative.

Monsieur le Président rappelle enfin qu'il est important de se faire vacciner et remercie les Maires qui ont recensé les personnes de plus de 75 ans sur le territoire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h50.

Madame Christiane Lafaye
Secrétaire de Séance

Certifié affiché le : 31 mars 2021

